

CLAUSES DE MÉDIATION

Les parties qui souhaitent recourir à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI devraient envisager de choisir l'une des clauses ci-dessous, qui répondent à différents besoins et situations. Les parties sont libres d'adapter la clause de leur choix selon les circonstances. Elles peuvent par exemple souhaiter prévoir le recours à une formule de règlement des différends autre que la médiation. Elles peuvent également souhaiter préciser la langue et le lieu de la procédure de médiation et/ou d'arbitrage.

Les notes accompagnant chaque clause sont destinées à aider les parties à choisir celle qui répond le mieux à leurs besoins particuliers.

Toute ambiguïté doit en outre être soigneusement évitée dans le libellé de la clause. Une formulation obscure est source d'incertitudes et de retards et peut entraver, voire compromettre, le processus de règlement des différends.

Il est recommandé aux parties, lorsqu'elles incluent l'une ou l'autre de ces clauses dans leur contrat, de vérifier tous les facteurs pouvant peser sur leur force exécutoire au regard de la loi applicable.

Clause A : Recours facultatif au Règlement de médiation de la CCI

Les parties peuvent, à tout moment et sans préjudice de toutes autres procédures, rechercher un règlement de tout différend résultant d'un présent contrat ou s'y rapportant, conformément au Règlement de médiation de la CCI.

Notes : En incluant cette clause, les parties prennent acte du fait qu'elles peuvent à tout moment recourir à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Cette clause ne les engage pas à agir en ce sens, mais a pour objet de leur rappeler qu'elles ont toujours la possibilité de recourir à la médiation ou à une autre formule de règlement des différends. Elle peut en outre être invoquée par une partie pour proposer une médiation à une autre partie. Une ou plusieurs parties peuvent aussi demander au Centre international d'ADR de la CCI de les aider dans ce processus.

Clause B : Obligation d'envisager le Règlement de médiation de la CCI

En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de discuter et d'envisager en premier lieu de soumettre le différend au Règlement de médiation de la CCI.

Notes : Cette clause va un peu plus loin que la clause A en exigeant des parties, en cas de différend, qu'elles discutent et envisagent ensemble de soumettre le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Une ou plusieurs parties peuvent demander au Centre international d'ADR de la CCI de les aider dans ce processus.

Cette clause peut être appropriée lorsque les parties ne souhaitent pas s'engager d'emblée à soumettre le différend à la procédure prévue par le Règlement et préfèrent conserver toute latitude de recourir ou non à la médiation pour tenter de régler leur différend.

Clause C : Obligation de soumettre le différend au Règlement de médiation de la CCI tout en autorisant, si nécessaire, une procédure d'arbitrage parallèle

(x) En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties soumettent en premier lieu le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. L'introduction de la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI ne fera pas obstacle à l'introduction par l'une ou l'autre des parties d'un arbitrage conformément à la sous-clause (y) ci-dessous.

(y) Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Notes : Cette clause crée l'obligation de soumettre le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Elle a pour objet de garantir qu'en cas de différend, les parties chercheront à le régler en recourant à la procédure prévue par le Règlement.

CLAUSES DE MÉDIATION

Cette clause indique en outre clairement que les parties ne sont pas tenues de conclure la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI, ni d'attendre la fin d'un délai convenu, avant d'engager une procédure d'arbitrage. Ces dispositions sont aussi celles établies par défaut à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement.

Cette clause prévoit que le différend sera définitivement réglé par l'arbitrage de la CCI. Si les parties le souhaitent, elles peuvent l'adapter afin de prévoir une autre forme d'arbitrage, ou une procédure judiciaire ou autre procédure similaire.

Clause D : Obligation de soumettre le différend au Règlement de médiation de la CCI, puis à un arbitrage si nécessaire

En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties soumettent en premier lieu le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de [45] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.

Notes : Comme la clause C, cette clause crée l'obligation de soumettre le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI.

Contrairement à la clause C, elle prévoit qu'aucune procédure d'arbitrage ne peut être introduite avant l'expiration du délai convenu suivant le dépôt de la demande de médiation. Le délai suggéré dans la clause modèle est de 45 jours, mais il revient aux parties de choisir la durée qui leur paraît appropriée selon le contrat en cause.

La clause D modifie les dispositions par défaut de l'article 10(2) du Règlement de médiation de la CCI, qui autorise l'engagement d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou d'une procédure similaire parallèlement à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI.

Comme la clause C, la clause D prévoit que le différend sera définitivement réglé par l'arbitrage de la CCI. Si les parties le souhaitent, elles peuvent l'adapter afin de prévoir une autre forme d'arbitrage, ou une procédure judiciaire ou autre procédure similaire.

Questions spécifiques touchant aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence

Les parties doivent déterminer si elles souhaitent avoir recours, conformément aux clauses C et D, aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence.

Clauses C et D

Si les parties souhaitent exclure tout recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, la formule suivante devra être ajoutée à la clause C ou D, selon le cas :

Les Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliqueront pas.

Clause D

- 1 Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et stipuler expressément que ce recours sera possible avant l'expiration du délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande de médiation, ou de tout autre délai convenu, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

L'obligation d'attendre l'expiration du délai de [45] jours ou de tout autre délai convenu suivant le dépôt de la demande de médiation avant de soumettre le différend à l'arbitrage ne fait pas obstacle au dépôt par les parties, avant l'expiration dudit délai de [45] jours ou de tout autre délai convenu, d'une requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

CLAUSES DE MÉDIATION

- 2 Si les parties souhaitent avoir recours aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, mais uniquement après l'expiration du délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande de médiation, ou de tout autre délai convenu, la formule suivante devra être ajoutée à la clause D :

Les parties ne sont pas autorisées à déposer de requête aux fins de mesures d'urgence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitre d'urgence du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale avant l'expiration du délai de [45] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou de tout autre délai convenu.